

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2024 de l'EHPAD Carentan-les-Marais

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu les articles L. 471-5, L. 472-5 et suivants, et R. 314-182 alinéa 8, combinés à l'article D. 472-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement au coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'activité de mandataire judiciaire dans les EHPAD publics de plus de 80 lits et à sa prise en compte dans le calcul du tarif hébergement ;

Vu le Code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail et le décret n°2023-1216 du 20 décembre 2023 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARR-2024-10 du 23 janvier 2024 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe « Action sociale » ;

Vu l'arrêté n° ARR-2023-378 du président du conseil départemental en date du 26 décembre 2023 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2024 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu la délibération CD.2023-12-15.1-2 en date du 15 décembre 2023 actant le passage de la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2024 à 7,35 € TTC et permettant aux établissements qui sont sous CPOM de solliciter une actualisation de la synthèse ressources négociée dans le cadre du contrat ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 ;

Vu le recours gracieux formulé par la directrice de l'établissement en date du 24 janvier 2024 ;

Vu les propositions budgétaires faites par l'EHPAD Carentan-les-Marais ;

Considérant qu'il convient d'abroger à compter du 1^{er} mars 2024 l'arrêté n° ARR-2023-386 du 28 décembre 2023 fixant les tarifs 2024 de l'EHPAD Carentan-les-Marais ;

Arrête :

Art. 1^{er}- Il est procédé à l'abrogation de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Art. 2 - Pour l'année 2024, le montant global des dépenses et des recettes **HEBERGEMENT** est fixé à :

Dépenses	Hébergement	5 433 206,84 €
Recettes	Hébergement	5 433 206,84 €

Art. 2 - Pour l'exercice budgétaire **2024**, les recettes afférentes à la **DEPENDANCE** sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	1 491 197,53 €
------------	------------	----------------

Art. 3- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} mars 2024, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- Hébergement permanent	61,64 €
- Dépendance compte tenu d'un GMP de 771,46	
G.I.R. 1 et 2	21,57 €
G.I.R. 3 et 4	13,69 €
G.I.R. 5 et 6	5,81 €
Tarif moyen Dépendance	18,05 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} mars 2024 pour les personnes âgées de moins de 60 ans sont fixés à : **79,69 €**.

- Hébergement permanent	61,64 €
- Dépendance	18,05 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2024, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	894 351,36 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	74 529,28 €

En application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6 – Par ailleurs, le montant alloué au titre des places en hébergement temporaire est versé en financement complémentaire comme suit :

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (versement unique)	9 450,00 €
---	------------

Soit un total versé par le département :

Total dépendance 2024	903 801,36 €
-----------------------	--------------

Art. 7- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 8- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 9- Le tarif relatif à l'hébergement temporaire correspond à une majoration de **20%** du tarif hébergement permanent.

Art. 10- Le tarif arrêté à compter du 1^{er} mars 2024, pour l'accueil de jour, est fixé à **33,46 €** :

- soit accueil de jour hébergement	15,41 €
- soit accueil de jour dépendance	18,05 €

Art. 11- Le tarif hébergement applicable aux résidents bénéficiant d'une mesure judiciaire de protection exercée par l'établissement est majoré de **4,01 €** à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Art. 12- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 13 - Le directeur général des services, le président du conseil de surveillance et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Anne-Laure Le Page

Date de signature : 22 février 2024

Qualité : directrice de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20240222-lmc11047493-AR-1-1

Date envoi préfecture : 22/02/2024

Date AR préfecture : 22/02/2024

Date de publication : 22/02/2024